

~~1978~~ 15/1/78

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 15



autorisant le Président de la République
à ratifier le Traité portant délimitation
des frontières terrestres (AU KANTORA)
entre la République du Sénégal et la Répu-
blique de Gambie, signé à Kaolack, le 30
Juin 1978.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

Après en avoir délibéré, a adopté en séance du
Mercredi 10 Janvier 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier le
Traité portant délimitation des frontières terrestres (AU KANTORA) entre la
République du Sénégal et la République de Gambie, signé à Kaolack le 30 Juin
1978.-

DAKAR, le 10 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

~~13/14/8~~ 13/14/8

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 66/78

autorisant le Président de la République à ratifier le Traité portant délimitation des frontières terrestres (AU KANTORA) entre la République du Sénégal et la République de Gambie, signé à Kaolack, le 30 Juin 1978.-

II COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Décret de présentation n° 78-1033 du 31 Octobre 1978 de Monsieur le Président de la République,-
- 2°/- Exposé des motifs ;
- 3°/- Projet de loi.-

/ / / /) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité portant délimitation des frontières terrestres (AU KANTORA) entre la République du Sénégal et la République de Gambie, signé à Kaolack, le 30 juin 1978

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

/ / / /) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 31 octobre 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf

Le Ministre des Affaires étrangères


Moustapha Niasse


Léopold Sédar Senghor

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assemblées


Daouda Sow

Dakar, le 6 juillet 1978

II X P O S E D E S M O T I F S

du Traité portant délimitation des frontières terrestres (AU KANTORA) entre la République du Sénégal et la République de Gambie, signé à Kaolack, le 30 Juin 1978.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie s'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, déterminés à maintenir entre eux les conditions favorables au développement de la coopération entre leurs deux pays et désireux de régler de manière pacifique le problème des frontières terrestres entre Etats ont signé le présent Traité.

Aux termes de ce Traité, les frontières, définies d'accord parties, ont été délimitées sur la base de la carte anglaise FATOTO (Document 21.D.O.S. 1975) échelle 1/500000e agréée par le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie.

Le présent Traité qui entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, sera enregistrée au Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité africaine et au Secrétariat permanent sénégalo-gambien.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation./-

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à
ratifier le Traité portant délimitation des
frontières terrestres (AU KANTORA) entre la
République du Sénégal et la République de
Gambie, signé à Kaolack, le 30 juin 1978.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
_____ la loi dont la teneur suit :

Article unique.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité
portant délimitation des frontières terrestres (AU KANTORA) entre la Républi-
que du Sénégal et la République de Gambie, signé à Kaolack le 30 juin 1978/

T R A I T E
PORTANT DELIMITATION DES FRONTIERES TERRESTRES

(AU KONTORA)

entre

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

CONSIDERANT les liens d'amitié existant entre leurs deux pays ;

S'INSPIRANT des principes de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine ;

DETERMINEES à créer et à maintenir entre eux les conditions favorables au développement de la coopération entre la République du Sénégal et la République de Gambie ;

DESIREUX de régler de manière pacifique le problème des frontières terrestres entre Etats ;

ONT CONCLU entre eux, le présent Traité fixant les frontières terrestres (au Kantora) entre la République du Sénégal et la République de Gambie.

ET SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE PREMIER : DEFINITION DES FRONTIERES

Article premier :

La frontière nord-est du Kantora est définie comme suit par la carte n° 21 (FATOTO) au 1/50.000 e :

par un point A situé à 200 mètres au nord de la borne BP de Mbai-Counda, appartenant à la frontière de 1889.

de ce point A la frontière suivra une ligne droite AB de gisement $260^{\circ}15'$ sur environ 1.200 mètres.

Du point B elle longera la ligne de crête de la colline de Simbagne jusqu'à la borne BP située à 2.350 mètres du Centre de Simbagne et à l'intersection de la colline avec la rive gauche de la rivière. Elle suivra ensuite une ligne droite BPC de gisement $301^{\circ}15'$ sur 2.550 mètres pour aboutir à la limite commune C des champs de Koina et de Dioun.

.../...

Du point C elle longera la limite ouest des champs de DIOUM jusqu'au point D situé à la limite sud-est du dernier champ de Koina.

Du point D elle suivra la limite est du dernier champ de Koina jusqu'au point E situé sur la rive gauche de la rivière qu'elle longera jusqu'à la hauteur de la borne de Bananco pour rejoindre la frontière de 1889.

Article deux.

Les frontières définies à l'article premier ci-dessus ont été délimitées sur la base de la carte anglaise FATOTO (Document 21.D.O.S 1975) échelle 1/50.000 et agréée par le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie et dont un extrait est annexé au présent Traité.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article trois.

Le présent Traité sera ratifié par chaque Etat selon ses procédures constitutionnelles propres.

Il entrera en vigueur dès la date de l'échange des instruments de ratification.

Article quatre.

Le Présent Traité sera enregistré au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité africaine et au Secrétariat permanent sénégal-gambien.

FAIT A KAOLACK, LE 30 JUIN 1978

EN DEUX ORIGINAUX EN LANGUE FRANÇAISE ET EN LANGUE ANGLAISE, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

Pour la République du Sénégal

Pour la République de Gambie

Léopold Sédar SENGHOR

Alhaji Sir Dawda Kairaba JAMARA

~~17/06/78~~ 18/06/78

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1978

II-) A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions
des Affaires Etrangères, de la Législation, de l'Education, des
Finances, des Travaux Publics, du Travail et de la Santé.

s u r

le PROJET DE LOI N° 65/78 autorisant le Président de la
République à ratifier le traité portant délimitation des frontières
(au Kantora) entre la République du Sénégal et la République
de Gambie signé à Kaolack le 30 Juin 1978.

p a r

Monsieur Diaraf DIOUF,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le présent Traité, soumis à votre approbation doit consacrer définitivement la délimitation des frontières terrestres entre notre pays et la République soeur de Gambie.

Elle va ainsi compléter la délimitation des frontières maritimes dont le Traité a été signé en 1975 et ratifié par le Sénégal le 17 Juin 1976 et par la Gambie le 30 Juillet 1976.

A l'occasion de son examen par l'intercommission, des commissaires ont souligné l'importance du problème et marqué leur inquiétude sur certains commentaires de presse qui ont semblé-t-il, insinué que les autorités sénégalaises, avaient fait don de 26 villages sénégalais à la République de Gambie, contrairement aux dispositions de notre Constitution.

D'autres ont fait remarquer que, l'exposé des motifs, ne permettait pas d'appréhender suffisamment tous les aspects de la question et qu'en particulier, le texte soumis à leur examen, aurait gagné en clarté, s'il y avait été joint une carte explicitant les deux tracés de la frontière.

Enfin des observations ont mis l'accent sur les conséquences qui pourraient résulter de décision qui ne tiendrait compte ni de l'avis des populations intéressées ni de l'opinion nationale qui ne pouvait manquer de s'interroger sur le dénouement d'une telle affaire.

A toutes ces questions posées, le Ministre a fourni des réponses claires appuyées de cartes et de documents qui ont pu apaiser les appréhensions des commissaires.

Au plan du droit, deux traités furent conclus en 1889 et en 1904 entre la France et l'Angleterre sur la délimitation des frontières.

Mais alors que le Traité de 1889 avait été matérialisé et mis en application par les Administrations locales, celui de 1904, bien que ratifié en 1905, ne connut jamais d'exécution.

Ce dernier Traité cédait au Gouvernement français une portion de territoire située à l'extrême limite Est de la Gambie. Cette portion de territoire avait grosso-modo la forme d'un demi-cercle d'environ 10 km de rayon, centré sur le village de Yarboutenda et orienté Nord Sud suivant son diamètre.

La nouvelle limite Est de la frontière, devait ainsi être ramenée au méridien de Yarboutenda auquel, elle se supposerait sensiblement dans la portion située au Sud du village, pour ensuite, suivre la rive gauche du fleuve, au Nord du même village, jusqu'à la hauteur de Bananko.

Mais, au lendemain des indépendances, l'absence d'application du Traité de 1904 devait amener le Gouvernement du Sénégal, à rechercher au sein du comité inter-états, plutôt qu'un bouleversement des structures établies depuis près d'un siècle, une solution qui put sauvegarder des chances de la coopération et créer les conditions d'une association commune susceptible, par delà les frontières, d'améliorer les revenus des populations riveraines.

C'est ainsi que les concertations successives, entre les deux Gouvernements, aboutirent d'abord à la reconnaissance des bornes de la frontière de 1889 et ensuite à la consultation des populations des villages situés dans le périmètre concerné.

Une commission de 10 membres dont les préfets, de Bassey (Gambie) et de Velingara (Sénégal), fut donc désignée en Janvier 1975, par le comité inter-états, pour procéder à une consultation des habitants, sur la base d'un questionnaire établi de commun accord.

Cette consultation eut lieu au mois d'Avril 1975, auprès de chacun des 28 villages recensés et dont les portes-paroles, composés du chef de village et de deux notables, devaient répondre aux 7 questions de la commission, en présence et sous le contrôle de tous les habitants du village.

Ce questionnaire était libellé comme suit :

1ère question :

- a) Quel est le nom du village ?
- b) Quel est le nom du chef de village ?
- c) Combien d'habitants, ou combien de carrés le village compte-t-il ?

2ème question :

Le village a-t-il ou avait-il un autre nom ?

3ème question :

De quand date-t-il ce village ?

4ème question :

Ce village a-t-il jamais changé de place ?

./..

5ème question :

- a) Avez-vous jamais entendu parler d'une frontière ?
- b) Etes-vous au courant de l'existence d'une "frontière" dans cette région ?
- c) Quelle est la distance entre la frontière et ce village, et dans quelle direction ?

6ème question :

Où est-ce que vous payez vos impôts ?
En a-t-il toujours été ainsi ?

7ème question :

Etes-vous tous d'accord avec les réponses données par le chef de village ?

Au terme de cette consultation, l'analyse de l'enquête aboutit au maintien de 24 villages au territoire gambien et de 4 villages au Sénégal, chaque groupe de villages ayant toujours été administré séparément.

Après l'accord sur les conclusions de la commission mixte d'enquête, la frontière tracée par le Traité de 1889, fut rectifiée et matérialisée dans sa portion SARE MBAYE BANANKO afin de dégager nettement l'environnement agricole des villages relevant de l'Autorité sénégalaise.

Cet exposé du Ministre, a été suivi avec beaucoup d'attention par l'intercommission et, des commissaires originaires de la Casamance, ont pu apporter leur témoignage aux faits relatés, pour avoir été vivement intéressés par cette délimitation et pour en avoir suivi toutes les procédures.

Il reste que, l'attitude prise par le Gouvernement du Sénégal, tout au long du règlement de cette affaire, a été dictée par le réalisme et la sagesse. Elle est demeurée, en tout état de cause, conforme aux dispositions de l'article 77 de notre constitution.

Si néanmoins, la presse a prétendu que cette attitude traduisait plutôt un abandon de souveraineté, c'est à se demander ce qu'elle aurait dit de l'acceptation de notre partenaire de régionaliser le fleuve Gambie qui constitue, comme tout le monde le sait, sa principale ressource naturelle et une artère vitale de ses communications et transports.

Les deux conventions relatives au statut du Fleuve et à la création de l'O.M.V.G., signées à Kaolack, le même jour que la présente convention, apportent la preuve qu'il n'y a ni frustration, ni abandon de souveraineté mais une commune volonté de contribuer au développement des deux Etats.

Pour toutes ces raisons, l'intercommission a approuvé à l'unanimité le texte soumis à son examen. Elle a cependant insisté sur la nécessité de tenir à la disposition de l'Assemblée Nationale ou tout au moins de la commission des Affaires Etrangères, un dossier complet des documents officiels.

Telle est, Monsieur le Président, mes chers collègues, l'économie du projet que votre intercommission vous demande d'approuver.

